Dossier : R-3809-2012, phase 2 Page 1 de 3

RÉPONSE DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZ MÉTRO

1. Référence : Pièce C-TCE-0020, page 16.

Préambule:

« 6. Augmentation tarifaire des tarifs D3, D4 et D5

En fonction des informations obtenues en réponse aux demandes 7.1 et 11.11 de la DDR no 1, ainsi que celles présentées dans le tableau « Établissement du revenu requis » modifié tel que demandé à la demande 10.2 de la DDR no 1, TCE soumet à la Régie que les augmentations tarifaires de 8,6 % au tarif D4 et de 7,3 % au tarif D3 proposées par le Distributeur ne sont pas justes et raisonnables.

En fonction de la décomposition des variations de coûts fournies par le Distributeur dans la répartition tarifaire présentée à la réponse 11.11 de la DDR no 1, TCE observe que les augmentations suggérées sont de 8,96 % au tarif D3, 3,79 % au tarif D4 et 6,11 % au tarif D5.

Étant donné la décomposition fournie, il est possible de comprendre et d'apprécier les augmentations suggérées par cette répartition tarifaire. TCE observe que pour les tarifs D3 et D5, les augmentations suggérées semblent être affectées plus fortement par les ajustements causés par les montants du Trop-perçu.

Sous réserve des ajustements qui découleront de la décision finale de la Régie, entre autres au niveau de la répartition tarifaire retenue et de la fonctionnalisation des montants reliés au Compte de température, TCE propose que pour l'année tarifaire 2013, l'augmentation tarifaire des tarifs D3, D4 et D5 soit calculée en fonction de l'augmentation totale du revenu requis pour ces trois tarifs et que l'augmentation tarifaire soit calculée de façon uniforme pour ces trois tarifs.

En utilisant seulement la répartition tarifaire fournie en réponse à la demande 11.11 de la DDR no 1, TCE soumet que l'augmentation juste et raisonnable pour ces trois tarifs devraient être de 4,7 %. TCE soumet ci-dessous la méthode de calcul de l'augmentation tarifaire qu'elle propose pour l'année 2013 pour les tarifs D3, D4 et D5.»

Demande:

1.1 Veuillez commenter la proposition de TCE.

Réponse :

Interprétation de la situation selon l'ACIG

«TCE <u>observe</u> que pour les tarifs D3 et D5, les augmentations suggérées semblent être affectées plus fortement par les ajustements causés par les montants du Trop-perçu.»

L'ACIG croit comprendre que TCE <u>observe</u> à partir de Gaz Métro-18, Document 7, page 53 de 69 :

- aux lignes 21 et 33 sous la colonne (32) que les Tarifs D3 et D5 seraient alloués 16,03% et 14,17% respectivement de l'ajustement requis pour le Trop-perçu 2009/2010;
- aux lignes 1, 2 et 3 sous la colonne (31) que l'ajustement Trop-perçu 2009/2010 de 38,242 million\$ représente 8% du revenu D excluant la contribution au Fonds Vert; et
- aux lignes 17 et 27 sous la colonne (32) que les tarifs D1 et D4 seraient alloués 7,94% et 6,37% respectivement de l'ajustement requis pour le Trop-perçu 2009/2010.

En d'autres mots, selon TCE, les limites et les lacunes de l'exercise de répartition des coûts font en sorte que l'ajustement requis pour les montants du trop-perçu 2009/2010, (ajustement équivalent à 8% du revenu de distribution excluant la contribution au Fonds Vert) accentue indûment les augmentations proposées pour les tarifs D3 et D5.

Et donc,

«Sous réserve des ajustements qui découleront de la décision finale de la Régie, entre autres au niveau de la répartition tarifaire retenue et de la fonctionnalisation des montants reliés au Compte de température, <u>TCE propose</u> que pour l'année tarifaire 2013, l'augmentation tarifaire des tarifs D3, D4 et D5 soit calculée en fonction de l'augmentation totale du revenu requis pour ces trois tarifs et que l'augmentation tarifaire soit calculée de façon uniforme pour ces trois tarifs»

Les augmentations pour le service de distribution (excluant la contribution au Fonds Vert) suggérées pour les tarifs D3, D4 et D5 dans Gaz Métro-18, Document 7, page 53 de 69 sont comme suit :

```
D3 8,96% (L21, col. 42)
D4 3,79% (L27, col. 42)
D5 6,11% (L33, col. 42)
```

Selon la proposition de TCE, ces tarifs verraient plutôt une augmentation uniforme de 4,7%.

Limites et lacunes de l'exercise de répartition tarifaire

La preuve de Gaz Métro confirme que l'exercise de répartition tarifaire comprend certaines limites et lacunes.

Gaz Métro-15, document 2, pages 7 et 8 :

«Une fois le revenu requis établi, il est alors possible de faire l'exercice de répartition tarifaire. Celle-ci consiste à décomposer les variations de coûts selon leurs principales origines et de les répartir entre les clients, selon les méthodes de répartition préalablement définies, qui est à l'origine de l'établissement des grilles tarifaires depuis l'application du premier mécanisme incitatif à la cause tarifaire 2001.

Dans son dossier tarifaire 2012, Gaz Métro avait présenté les limites et les lacunes de cet exercice et mentionnait que la vision tarifaire servirait, dorénavant, de guide principal à l'établissement de la stratégie tarifaire au service de distribution.

Cependant, dans sa décision D-2011-182, la Régie demandait à Gaz Métro de compléter sa vision tarifaire en y incluant des analyses et des réflexions additionnelles. Ces travaux étant en cours et dans l'attente de leur achèvement et d'une décision finale de la Régie, Gaz Métro aurait pu proposer, pour le présent dossier tarifaire, d'appliquer une simple variation uniforme à l'ensemble des classes tarifaires. »

Augmentation tarifaire uniforme pour tarifs D3, D4 et D5

Il serait très difficle pour l'ACIG d'expliquer à ses membres au tarif D4 qu'elle a appuyé une proposition d'augmentation tarifaire uniforme pour les tarifs D3, D4 et D5 qui a entraîné à une hausse plus importante que prévue pour le tarif D4.

Recommenadation de l'ACIG

Par rapport à l'ajustement pour le trop-perçu 2009/2010, l'ACIG <u>observe</u> à partir de Gaz Métro-18, Document 7, page 53 de 69 que :

• le pallier 7 du tarif D1 ainsi que le non facturé ont reçu une répartition de 16,85% et 24,29% de cet ajustement.

Ceci nous semble également comme une limite ou une lacune de la répartition tarifaire.

L'ACIG note que la répartition moyenne au tarif D1 de cet ajustement est de 7,94%.

L'ACIG propose plutôt une répartition uniforme de 8% pour l'ensemble des tarifs de l'ajustement requis pour le trop-perçu 2009/2010, comme c'est le cas (répartition uniforme de 3,71%) pour l'ajustement requis pour le trop-perçu 2010/2011. L'augmentation tarifaire respective des tarifs D1, D3, D4 et D5 correspondrait alors aux résultats découlant de cette modification.